

Société Française de l'Evaluation

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination : Société Française de l'Evaluation

Elle pourra être désignée par le sigle : SFEV

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour objet de réunir toutes les personnes intéressées par l'évaluation financière quelle que soit leur profession, et de favoriser l'émergence et la reconnaissance des meilleures pratiques en la matière en :

- Favorisant l'échange d'expériences entre ses membres
- promouvant le développement et l'utilisation de techniques d'évaluation les plus récentes et leur reconnaissance par les autorités de place et le législateur
- Encourageant la professionnalisation des experts en évaluation
- Définissant les standards professionnels que les experts en évaluation s'engageront à respecter dans leurs travaux ;
- développant des relations institutionnelles avec les autres Associations similaires existant à l'étranger

Pour la réalisation de son objet, l'Association adopte et utilise tous moyens d'action qu'elle juge utiles dès lors qu'ils ne sont pas interdits par la loi.

L'Association est notamment habilitée à :

- offrir, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- organiser des conférences, séminaires pour promouvoir la profession d'évaluateur en France et les standards définis par l'Association ;
- publier des articles, ouvrages pour faire connaître les positions et les recommandations de l'Association.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à Suresnes, 4 Clos des Seigneurs (92150)

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - Membres - Composition

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres fondateurs et de membres adhérents.

Membres d'honneur : sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres fondateurs de l'Association :

- Daniel Beaumont
- Jean-Pierre Colle
- Bruno Husson
- Yann Le Fur
- Pascal Quiry
- Jean-Florent Rérolle

Les membres adhérents sont choisis de manière discrétionnaire par un Comité d'Admission.

L'Association n'est pas ouverte aux personnes morales, institutions, entreprises, ou cabinets.

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, non-respect des règles stipulées à l'article 21 ci-après, opinion négative qui pourrait résulter du contrôle effectué par l'Association dans le cadre du même article ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- le décès.

ARTICLE 8 - Cotisations - Ressources

8.1 – Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

8.2 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;

- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration - Composition

9.1. Composition et renouvellement

Le Conseil d'administration de l'Association ne peut dépasser 15 membres.

Les premiers membres du Conseil d'administration sont les membres fondateurs.

A l'issue d'un mandat d'administrateur (cf. infra art. 9.2), le nouveau membre du Conseil d'administration est coopté par les membres en fonction dudit Conseil d'administration. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur ayant dépassé l'âge de 65 ans est réputé démissionnaire.

9.2. Mandature

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

Les membres sortants du Conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale.

9.3. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'administration, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

9.4. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Seul des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs comptables.

ARTICLE 10 - Conseil d'administration - Réunions et Délibérations

10.1. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an ;

- si la réunion est demandée par au moins 3 membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion par tous moyens. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

10.2. Pouvoirs

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un même administrateur est limité à 2.

10.3. Quorum

Le Conseil d'administration peut délibérer si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié des membres du Conseil.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de tous moyens de télécommunications et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

10.4. Majorité

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de tous moyens de télécommunications et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

10.5. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 11 - Conseil d'administration - Compétences

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration, notamment :

- définit, la politique et les orientations générales de l'Association ;
- adopte, le cas échéant, le Règlement intérieur de l'Association (cf. infra art. 20) ;
- élit et révoque les membres du Bureau (cf. infra art. 12);
- arrête les comptes annuels de l'Association ;
- convoque les Assemblées générales, et fixe leur ordre du jour ;
- adopte les budgets ;
- décide de l'embauche et du licenciement d'un salarié ;
- peut confier au Bureau, ponctuellement ou à titre permanent, toutes compétences particulières non prévues par les présents statuts ;
- peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs à un membre du Bureau sachant qu'il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12 - Bureau - Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui forment le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou de membre du Conseil d'administration, ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 13 - Bureau - Compétences

13.1. Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président par tout moyen au moins 7 jours à l'avance.

La convocation qui comprend l'ordre du jour fixé par le Président est envoyée pour information aux administrateurs non membres du Bureau.

13.2. Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration, du Bureau, et de l'Association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager sauf limitation précisée ci-après au 13.3;
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours et en informe le Bureau ;
- il convoque le Conseil d'administration, et le Bureau, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;

- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration ou le Bureau ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau ;
- il ordonne les dépenses ;
- il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- il invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du Bureau ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

13.3 Limitation des pouvoirs du Président

Toute décision emportant une conséquence financière supérieure à 1000 euros relève du Conseil d'administration.

13.3 bis Le Vice-Président

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Vice-Président après consultation du Conseil d'administration.

13.4. Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du Bureau ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

13.5. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes après avoir procédé à la vérification de la régularité de l'engagement.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée générale annuelle.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du Bureau ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

13.6. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs comptables.

ARTICLE 14 - Assemblées générales - Règles communes

14.1. Composition

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association.

14.2. Pouvoirs et voix

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 10.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Sont réputés présents les membres qui participent au vote à l'Assemblée générale au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de tous moyens de télécommunications et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

14.3. Convocation et ordre du jour

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens, elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et est adressée à chaque membre de l'Association au moins 7 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

14.4. Force obligatoire des décisions

Les décisions des assemblées générales régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

14.5. Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président. Ils sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 15 - Assemblée générale ordinaire

15.1 Compétences

Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la

clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à tout moment par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur les activités et la situation morale de l'Association et le rapport sur la situation financière de l'Association.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes si l'assemblée a nommé un commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'Association.

D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

15.2 Quorum

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

15.3 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - Assemblée générale extraordinaire

16.1. Compétences

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

16.2. Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum les membres qui participent à l'Assemblée générale au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de tous moyens de

télécommunications et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

16.3. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée générale au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de tous moyens de télécommunications et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication des statuts de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2003.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de leur profession.

ARTICLE 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'éventuel boni de liquidation sera dévolu à un organisme désigné par l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation.

ARTICLE 20 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 21 - Missions d'expertise indépendante

Les membres de la SFEV qui interviennent en qualité d'expert indépendant, telle que définie dans le rapport AMF du 13 avril 2005, s'obligent à :

- 1- Respecter le Code de déontologie édicté par l'Association pour ce type de mission, dès lors qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Association.
- 2- Transmettre à l'Association leur rapport public sous format électronique dans les trois mois de leur établissement.

- 3- Plus généralement, accepter par avance l'ensemble des obligations qui seront imposées par l'AMF à la SFEV en tant qu'association agréée afin de contrôler que les travaux de ses membres sont réalisés dans le respect de son code de déontologie.

Le non-respect de ces règles par un membre de la SFEV ou l'opinion négative qui pourrait ressortir du contrôle effectué constituent un motif grave au sens de l'article 7 susceptible d'entraîner son exclusion.

Le Conseil d'administration détermine les modalités d'application du présent article.

Fait à Paris,
Le 20 septembre 2007

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 19 septembre 2007

Thomas Bouvet	Daniel Beaumont	Jean-Pierre Colle
Jean-Charles de Lasteyrie	Bruno Husson	Michel Léger
François Meunier	Jean-Louis Mullenbach	Jean-Florent Rerolle
Nicolas Veron		